

# VD\_OMNI PE.2016.0012 vom 2. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0012)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0012 du 2 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0012 del 2 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial d'une ressortissante de Serbie-Montenegro auprès de ses enfants, citoyens suisses, refusée par le SPOP. Conditions de l'art. 42 LEtr non réalisées. Rappel de la jurisprudence relative aux art. 28 LEtr et 25 OASA. Les conditions d'application de ces dispositions paraissent admises. La recourante peut en tout cas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Admission du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille: a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti; b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

### E. 3

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

### E. 4

La recourante fait encore valoir l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). a) A l'instar de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'art. 8 § 1 CEDH peut être invoqué par l'étranger afin de s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, lorsque sa relation avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse est étroite et effective (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145). L'art. 8 § 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 § 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la

protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 131 II 265 consid. 5, 130 II 281 consid. 3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap graves. L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2; 120 Ib 257 consid. 1d; ATF 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4; 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou à une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (ATF 2C\_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4; 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2; 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2).

b) En l'espèce, le fils aîné de la recourante a expliqué que sa mère bénéficiait d'une aide à domicile au Monténégro depuis son veuvage en 2010 et qu'il n'avait pas été possible de remplacer cette aide lorsque cette personne a démissionné, ce malgré des recherches pendant plusieurs mois. Une attestation a été produite à cet égard, confirmant que la recourante vivait seule dans une maison de campagne située dans un village en Serbie et Monténégro. Ce logement est toutefois situé à l'extérieur du village proprement dit, à une dizaine de kilomètres. Si, dans un premier temps, le médecin qui suit la recourante en Suisse, a attesté que celle-ci n'avait pas de problèmes de santé particuliers, il a précisé, par certificat médical du 18 mars 2016, que l'intéressée souffrait de plusieurs maladies chroniques et des problèmes importants de la vue. Il a également retenu que vu son âge avancé et ses problèmes de santé, notamment les problèmes de la vue, de la mémoire et des douleurs articulaires qui affectent fortement sa capacité de déplacement et son équilibre, la recourante présentait un fort risque de chutes qui pouvaient être fatales et qu'elle n'était plus en mesure d'assumer de manière autonome les tâches habituelles de la vie quotidienne, nécessitant une surveillance quotidienne. Les problèmes de vue de la recourante sont confirmés par le certificat médical, établi le 16 février 2016, par l'Hôpital ophtalmique Jules Gonin. Il ressort de ces documents que si la recourante ne souffre d'aucune maladie grave, compte tenu de son âge avancé, à savoir 87 ans, et de ses problèmes de vue, elle n'est plus à même de vivre de manière autonome et indépendante. Elle dépend ainsi entièrement de l'aide et du soutien de ses enfants en Suisse, dès lors qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, la recourante peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour rester auprès de sa famille en Suisse.

## E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.